

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (CDA) pour adultes et pour familles avec enfants mineurs. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention administrative.

ACTUALITES

- **Avant-projet de loi “visites domiciliaires”**

Le gouvernement a adopté en juillet un avant-projet de loi qui vise à permettre aux fonctionnaires de police, éventuellement accompagnés par un fonctionnaire de l'Office des étrangers, de pénétrer dans toute habitation dans laquelle réside (même temporairement) une personne sans titre de séjour et ce, sans le consentement des occupant·es, moyennant l'autorisation d'un juge d'instruction et au besoin en utilisant la contrainte, entre 5h et 21h. Ces mesures sont prises dans le but d'arrêter et détenir des personnes qui font l'objet d'un ordre de quitter le territoire, en vue de procéder à leur éloignement forcé. Le texte prévoit également que, si la personne ne peut pas produire de document d'identité, le lieu de résidence pourra être fouillé par les services de police, qui pourront saisir tout document de nature à l'identifier formellement.

Aujourd'hui, comme lors des tentatives précédentes de 2017, 2018 et 2021, l'avant-projet est fortement critiqué par le [Conseil d'Etat](#) (avis rendu le 20 août 2025 mais non encore publié), par la société civile (voir notamment la campagne portée par [le CIRÉ](#), [le CNCD](#) et la [LDH](#)) et par les organismes invités à rendre un avis comme [Myria](#), l'[Autorité de protection des données](#) et l'[Organe de contrôle de l'information policière](#).

JURISPRUDENCE

A. Jurisprudence internationale

- [CEDH, K.P. c. Belgique, req. n° 8643/24](#) : engagement de la Belgique de délivrer une décision écrite indiquant la destination de refoulement

Convention de Chicago - refoulement de la requérante sri-lankaise vers la Sierra Leone - allégations de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis suite au refoulement - allégations de violation de l'article 3 combiné avec l'article 13, n'ayant pas été informée du pays vers lequel elle serait refoulée avant l'expiration des délais de recours - règlement amiable :

*“les déclarations de règlement amiable indiquent que le Gouvernement s'est engagé à informer, par écrit, les personnes qui font l'objet d'un refoulement de la **destination de celui-ci, dans un acte ouvrant la voie à un recours.**”*

→ Cette décision et les déclarations du Gouvernement belge peuvent servir de base à l'introduction d'un recours en extrême urgence contre une décision de refoulement “implicite” ; voir, pour exemple, [RVV 23 janvier 2026, n° 340 164](#) et [RVV, 27 janvier 2026, n°357 398](#) (en l'occurrence, l'OE a notifié une nouvelle décision explicite de refoulement après l'introduction de la requête en suspension d'extrême urgence, de sorte que le RVV ne s'est pas encore prononcé sur la recevabilité d'une telle requête introduite contre une décision implicite de refoulement).

- [CEDH, K.G et S.G. v. Pologne, 27 novembre 2025, n°62466/19](#) :

Détention d'une femme et son enfant mineur durant 9 mois - maintien en détention malgré SSPT et dépression - obligation d'envisager des alternatives à la détention lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables et d'enfants mineurs - violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

- [CJUE, affaire Hamoudi c. Frontex, C-136/24, 18 décembre 2025](#) :

Ressortissant syrien renvoyé en mer par les autorités grecques avec implication de Frontex - le Tribunal de l'UE a rejeté le recours en indemnisation introduit sans donner suite aux demandes du requérant d'ordonner à Frontex de produire certains documents - Frontex doit garantir le respect des droits fondamentaux et le non-refoulement - impossibilité pour les victimes de renvoi de prouver ce renvoi par des preuves concluantes - nécessité d'adapter la charge de la preuve en commencement de preuve - obligation du tribunal d'instruire l'affaire - atteinte au droit à un recours effectif - annulation de la décision et renvoi.

- [CJUE, affaire WS e.a. c. Frontex, C-679/23, 18 décembre 2025](#) :

Opération de retour conjointe - refoulement vers la Turquie d'une famille syrienne ayant introduit une DPI en Grèce - pas de décision de retour prise par les autorités grecques - rejet du recours en réparation auprès du Tribunal de l'UE - Frontex doit respecter les droits fondamentaux et est tenu de vérifier qu'une décision de retour existe pour les personnes

concernées par ses opérations de retour – responsabilité extracontractuelle de Frontex – annulation de l'arrêt attaqué et renvoi au Tribunal.

- [CJUE, affaire Aroja \(C-150/24\), conclusions de l'avocate générale Mme L. Medina, 4 septembre 2025](#) :

L'affaire concerne la légalité de la détention d'un ressortissant marocain en Finlande, régie par la Directive retour de 2008. La Cour Suprême finlandaise a interrogé la CJUE sur l'interprétation à réserver à l'article 15 de la Directive, concernant **le calcul de la durée maximale de détention** et les garanties procédurales applicables.

Dans son opinion, l'avocate générale Medina considère ce qui suit :

D'une part, elle estime qu'**afin de déterminer si les durées maximales de rétention prévues à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive ont été atteintes**, il y a lieu de **prendre en compte toutes les périodes pendant lesquelles le ressortissant concerné d'un pays tiers a été préalablement placé en rétention** en vertu de cette disposition, **aux fins de l'exécution de la même décision de retour**. Si la décision de retour reste en vigueur et que la procédure d'éloignement n'a pas été véritablement et définitivement abandonnée, une interruption de la rétention ne justifie pas de remettre à zéro le décompte du délai de rétention. Il en est ainsi même si ce ressortissant d'un pays tiers a été remis en liberté entre des périodes de rétention ou a temporairement quitté le territoire pour un autre État membre.

A savoir que, sur la notion de "même décision de retour", l'avocate générale précise : *"le calcul des périodes de rétention ne peut pas être « recommencé » au cours de l'exécution d'une décision de retour dans le cadre de la procédure d'éloignement unique lorsque l'objectif sous-jacent et le contexte procédural demeurent inchangés. Si la décision de retour reste en vigueur, une interruption de la rétention – quelle qu'en soit la durée – ne justifie pas de reprendre à zéro le calcul de la période de rétention. Il en irait autrement si la rétention était fondée sur une nouvelle décision de retour ou d'éloignement, **adoptée pour des motifs entièrement nouveaux**, indépendante de la décision de retour initiale et soumise à un contrôle juridictionnel. Dans un tel cas, la rétention pourrait être traitée dans le cadre d'une procédure d'éloignement distincte. Dans le cas contraire, la rétention doit être considérée comme faisant partie d'une même procédure d'éloignement et le temps déjà passé en rétention doit être pris en compte dans la durée maximale prévue à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115."*

Autrement dit, si la nouvelle décision d'éloignement donnant lieu à une nouvelle période de détention est basé sur les mêmes faits et la même motivation que la décision d'éloignement précédente, il faut considérer qu'il s'agit de la même procédure d'éloignement. A suivre...

B. Jurisprudence belge

DUREE DE DETENTION

- [CdC Bruxelles, 13 janvier 2026](#) : détention dans le cadre de la détermination de l'Etat membre responsable en vertu du Règlement Dublin – délai de 3 semaines pour introduire une demande de garanties auprès des autorités hongroises - délai déraisonnable vu la détention du requérant - détention illégale.

LEGALITE DE L'ARRESTATION

- [Cass, 23 décembre 2025, P.25.1674.F/1](#) :

Légalité d'une visite domiciliaire - nécessité du **consentement de toutes les personnes jouissant des lieux** sauf impossibilité :

“En vertu des articles 2, alinéa 2, 3°, et 3 de la loi du 7 juin 1969, lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public, notamment en vue de procéder à la privation de liberté d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi sur les étrangers, le consentement préalable doit émaner de la personne ayant la jouissance effective de ce lieu et faire l'objet d'un écrit.

Lorsque des conjoints ont tous deux la jouissance effective du lieu, l'un des cohabitants ne peut valablement consentir seul à la visite domiciliaire que si l'autre se trouve dans l'impossibilité de le faire.”

- **Arrestation à l'OE dans le cadre d'une DPI ultérieure** - application de la jurisprudence *Conka* – remise en liberté :

- [CMA Bruxelles, 15 janvier 2026, n°2026/386](#) :

“[E]n invitant l'appelant à se présenter à l'Office des Etrangers pour compléter son dossier et poursuivre sa procédure administrative, ce qui constitue une exigence légale prescrite sous peine de la voir être stoppée définitivement, et en le transférant à cette occasion en centre fermé, l'administration a donc abusé de son droit puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'appelant savait ou devait raisonnablement savoir qu'il allait être transféré en centre fermé suite à sa convocation.”

- [CMA Bruxelles, 26 janvier 2026, n° 2026/612](#) :

“En invitant [X.] à se présenter à l'Office des Etrangers, pour compléter son dossier, et poursuivre sa procédure administrative, ce qui constitue une exigence légale prescrite sous peine de la voir être arrêtée définitivement, et en le privant à cette occasion de liberté, l'administration a manqué de loyauté, au sens de l'article 5 de la CEDH. L'Office des Etrangers

a manifestement convoqué sciemment Monsieur [X.] dans le but de lui notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé.

L'O.E. a, donc, abusé de son droit, puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'intimé savait ou devait savoir, raisonnablement, qu'il allait être transféré en centre fermé, suite de sa convocation [sic], et ce, d'autant plus que ladite annexe 26quinquies précise que l'intimé était déjà convoqué à se présenter le 30 mars 2026."

Les deux décisions susmentionnées font l'objet d'un **pourvoi en cassation** dont l'issue n'est pas connue à l'heure d'écrire ces lignes.

ORDRE PUBLIC

- [RVV n° 334 777 du 22 octobre 2025](#) : OQT avec maintien – motivation basée sur un risque pour l'ordre public – les faits d'ordre public retenus dans la décision attaquée ne ressortent pas des PV de police ni du dossier administratif – défaut de motivation matérielle – suspension en EU.

RECOUVREMENT DES FRAIS DE RAPATRIEMENT

- [TPI francophone de Bruxelles, 4ème ch., 30/10/2025, 24/4862/A](#) :

Personne expulsée vers son pays d'origine revient avec un visa C – fait l'objet d'une procédure de recouvrement des frais de détention et de rapatriement – **quant aux frais d'escorte** : opportunité de l'escorte revient à l'autorité administrative; pas manifestement déraisonnable - recouvrement des frais d'escorte fondé - **quant aux frais de détention** : la légalité de la détention n'a jamais été appréciée par une juridiction – risque de fuite et proportionnalité insuffisamment motivés dans la décision de détention - décision de réécrou ne contient pas de motivation sur l'actualité du risque de fuite ni la proportionnalité et la subsidiarité - détention illégale - recouvrement des frais de séjour infondé.

Quant à la décision de réécrou et au concept du **risque de fuite** :

“Le refus de se conformer à l'ordre de quitter le territoire en empêchant l'exécution de la mesure d'éloignement est un des critères objectifs retenus par la loi pour présumer de la réalité d'un risque de fuite.

Il n'en demeure pas moins que ce seul élément factuel ne dispensait pas l'Etat belge d'examiner l'ensemble des circonstances propres [...] et d'envisager prioritairement d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives.

Or, force est de constater que la décision de réécrou ne contient aucune motivation relative à la nécessité de maintenir la décision, c'est-à-dire relative à l'actualité du risque de fuite, ni aux circonstances susceptibles de justifier la mesure au regard des conditions de proportionnalité et de subsidiarité.

En effet, le seul fait d'indiquer le refus de Monsieur [...] d'obtempérer à son rapatriement ne permet pas au destinataire de cette décision de comprendre en quoi un risque de fuite réel et actuel exigeait le maintien de sa détention.

A défaut d'être motivée au regard de ces exigences quant à l'actualité concrète du risque et au respect du principe de subsidiarité, la décision de réécrou n'a pas été prise conformément à la loi."

PROCEDURE

- [Cass., 28 janvier 2026, P.26.0090.F](#) : **objet de l'appel** - l'arrêt attaqué ne peut, sur le seul appel du demandeur, réformer l'ordonnance entreprise quant à la recevabilité de la requête - cassation de l'arrêt de la CMA déclarant la requête irrecevable.
- [RVV, 28 janvier 2026, n°340 227](#) : **requête introduite après délai de 5 jours** - preuves de la difficulté d'accès à un·e avocate dans le délai utile - force majeure - application du délai de 10 jours - requête recevable.

IMPOSSIBILITE de RETOUR

- [Cass., 3 décembre 2025, P.25.1437.F](#) : étranger inculpé dans une affaire pénale, remis en liberté par le juge d'instruction sous condition de ne pas quitter le territoire - mesure de détention administrative ordonnée subséquemment par l'OE - libéré par la CC puis par la CMA au motif qu'il ne peut être éloigné au vu de la procédure pénale en cours et des conditions imposées par le juge d'instruction - pourvoi de l'OE - le contrôle de légalité n'implique pas de vérifier la compatibilité de la mesure de détention avec l'article 6 de la CEDH - cassation.

AUTRES

- **CdC Bruxelles, 11 juin 2025 et 9 décembre 2025** : pas d'assistance d'un interprète - détenue entendue en anglais alors qu'elle ne maîtrise pas cette langue - formulaire incomplet - violation de l'article 5§2 CEDH quant à l'obligation d'information des raisons de la détention - remise en liberté.
- [RVV, 17 décembre 2025, n° 337 990](#) :

Prolongation du délai de transfert Dublin - risque de fuite motivé sur base de l'absence du requérant au rendez-vous prévu avec le service OQT aux fins de son placement en rétention - **décision de transfert avec maintien** - demande de mesures provisoires quant à la demande de suspension de la décision de prolongation du délai de transfert et requête en SEU de la décision de transfert :

- 1) La **convocation par le service suivi OQT aux fins d'être placé en centre fermé**, faisant suite à la clôture du trajet ICAM, ne peut être considérée comme un rendez-vous visant à accompagner le requérant dans le cadre du trajet d'accompagnement intensif visé à l'article 74/25 de la loi. Dès lors, l'absence à cette convocation ne peut, en soi, justifier que la personne ne soit présumée avoir pris la fuite sur pied de l'article 51/5, §6, al. 3, 3°. (pt 5.3.11. de l'arrêt)
 - 2) **Application de l'arrêt Jawo** : importance de l'élément intentionnel dans la présomption de fuite (5.3.9.) ; le requérant conserve la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas l'intention de se soustraire aux autorités même s'il se trouve dans l'une des situations de présomption de fuite visées à l'article 54/1, §6, al. 3 de la loi. (5.3.12) Le simple fait de ne pas accepter un retour volontaire vers le pays Dublin responsable ne peut suffire à considérer que la personne est en fuite. (5.3.13)
- Suspension de la décision de prolongation et, par conséquent, de la décision de transfert.

PUBLICATIONS

- Move coalition, [Rapport monitoring des centres de détention administrative- année 2024](#), janvier 2026.
- MNP, [Note concernant l'éloignement des détenus étrangers comme solution à la surpopulation carcérale](#), 13 octobre 2025.
- C. Magritte, CEDIE, [C.J.U.E., 4 septembre 2025, Adrar, C-313/25, EU:C:2025:647, Pas de détention aux fins d'éloignement pour une personne inéloignable](#), 15 décembre 2025 : commentaire de l'arrêt Adrar de la CJUE que nous mentionnions dans la newsletter Move de septembre 2025.
- Myria, [La migration en chiffres et en droits](#), Retour, détention et éloignement, 2025.

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletters détention précédentes sont accessibles [ici](#).

Contact : Lucie DUFAYS (0456/86 17 70 ; l.dufays@movecoalition.be).